

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 92
Publié le 23 mai 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°92 publié le 23 mai 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté N°2023-BSP-MS-105 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-BSP-MS-064 du 24 février 2020 portant homologation du circuit de karting Inter Racing Kart Fréjus à Fréjus.
- Procès verbal d'examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A)
- Procès verbal d'examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A)
- Procès verbal d'examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A)
- Procès verbal d'examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A)
- Arrêté préfectoral n° 2023_05_DS_SIDPC-18 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de l'Éducation Nationale pour l'attribution du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.
- Arrêté préfectoral n° 2023_05_DS_SIDPC-19 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de l'Association Départementale de Protection Civile du Var (ADPC83) pour l'attribution du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.
- Arrêté préfectoral n° 2023_05_DS_SIDPC-20 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de l'Unité de Secours et de Sauvetage en Milieu Difficile (USSMD83) pour l'attribution du certificat de compétences de formateur en premiers secours.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951912351.
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947993630.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

- Arrêté préfectoral portant aménagement à l'échéance de la requalification périodique de quatre équipements sous pression exploités par la polyclinique Les Fleurs sur le territoire de la commune de OLLIOULES.

**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Pierrefeu-du-var**

- DECISION N°2023/05/120 portant constitution du college de l'article L 3211-2 du code de la santé publique.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
Section Ordre Public - Manifestations

ARRÊTÉ N° 2023-BSP-MS-105

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-BSP-MS-064 du 24 février 2020 portant homologation
du circuit de karting Inter Racing Kart Fréjus à Fréjus**

Le préfet du Var,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44, L.131-16 et A.331-21-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-19,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,

VU l'arrêté n° 2022/19/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

VU la demande de modification présentée le 21 mai 2021 par Inter Racing Kart Fréjus, dont le siège social se situe : 14 Via Nova – Pôle d'Excellence Jean Louis - 83600 FRÉJUS, concernant l'homologation du circuit de karting « Inter Racing Kart Fréjus » sis Avenue du 8 mai 1945 – 83600 FRÉJUS,

VU la certification de la Fédération Française de Motocyclisme n° 22/102 de grade 1, délivrée le 3 mars 2022 et valide jusqu'au 3 mars 2026 ;

VU l'avenant au bail commercial signé le 1^{er} décembre 2022 ;

VU l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique, du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, du directeur académique des services de l'éducation nationale, du président du conseil départemental et du maire de Fréjus,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière (CDSR) du 4 mai 2023,

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 202-BSP-MS-064 du 24 février 2020 portant homologation du circuit de karting Inter Racing Kart Fréjus à Fréjus est modifié comme suit :

Le circuit de karting « Inter Racing Kart Fréjus » situé à l'adresse suivante : Avenue du 8 mai 1945 – 83600 FRÉJUS, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité de la FFSA et de la FFM.

Le circuit n'est pas homologué pour les compétitions.

ARTICLE 2 :

Le plan de masse annexé à l'arrêté préfectoral n° 202-BSP-MS-064 du 24 février 2020 est remplacé par le plan de masse ci-joint.

ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 202-BSP-MS-064 du 24 février 2020 portant homologation du circuit de karting Inter Racing Kart Fréjus à Fréjus est modifié comme suit :

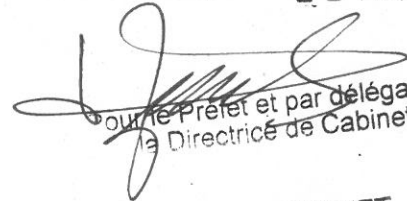
La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer exclusivement des engins du type pour lequel la piste du circuit est homologuée.

- Concernant les karts, ces derniers devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFSA.
Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur le circuit est fixé conformément au règlement national des pistes de karting.
La vitesse ne pourra pas excéder 200 km/h.
- Concernant les engins de type motocycles, seules les motos de moins de 25 CV sont autorisées à évoluer et elles devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFM.
Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur le circuit est fixé conformément aux règles techniques et de sécurité de la FFM.
La vitesse ne pourra pas excéder 200 km/h.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La directrice de cabinet du préfet du Var, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le maire de Fréjus et les représentants des fédérations françaises de sport automobile et de motocyclisme, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **22 MAI 2023**


pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

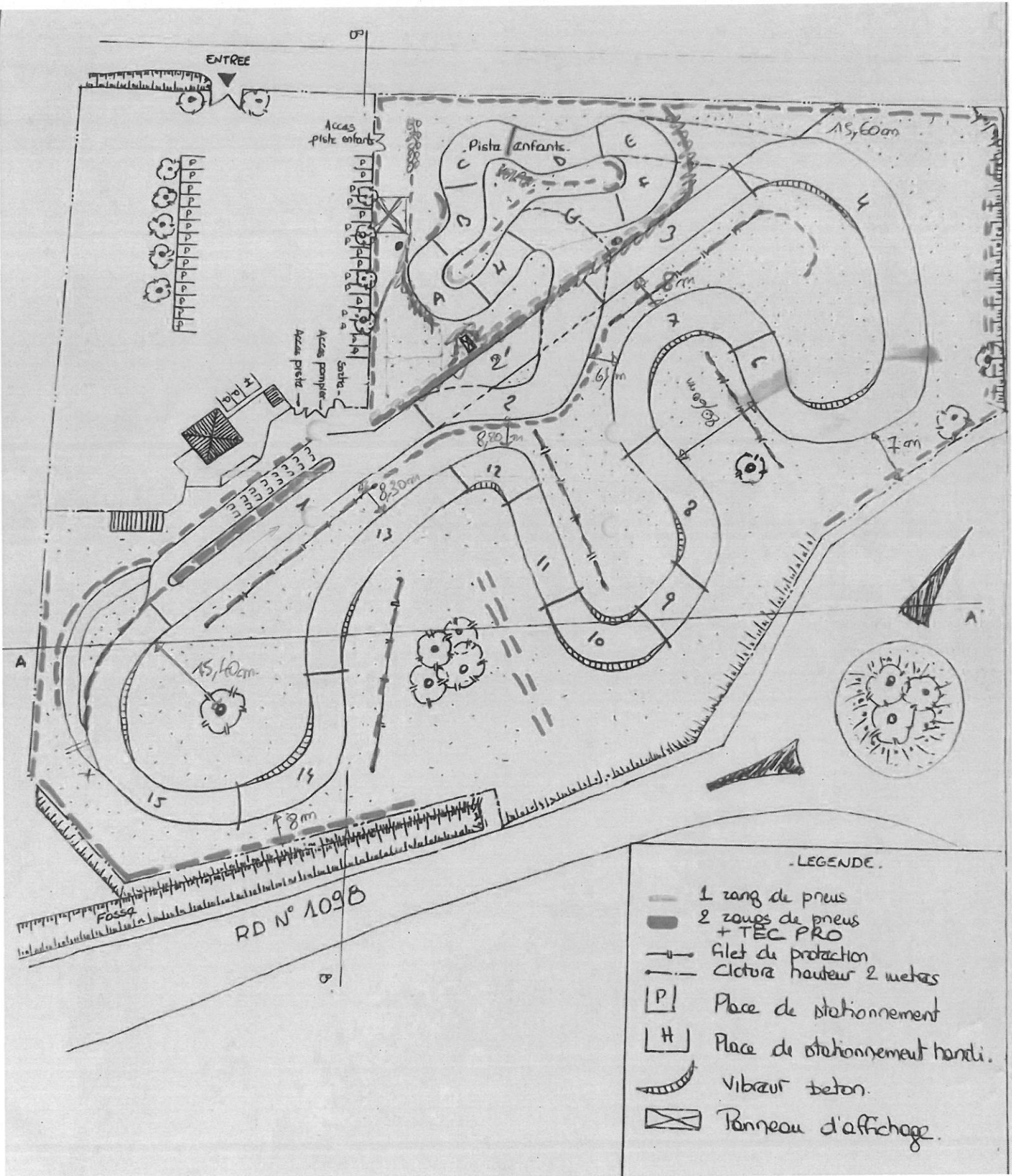
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale (5 rue Racine -BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr





EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2023), le vendredi 12 mai à 15h30.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du Lieutenant Sofian RAHMANI s'est réuni à la piscine Maurice GIUGE de la commune de Fréjus pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Adjudant-chef David CORGNAC	BNSSA- Formateur PAE1	SDIS-83
Sapeur Julien MARLIERE	BEESAN	SDIS-83
Sapeur Carol DAFFY	BEESAN	SDIS-83
Sapeur Jean-Yves GABRIEL	BEESAN	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 2 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,
Lieutenant Sofian RAHMANI

Lieutenant Sofian RAHMANI

Les membres du jury,
Adjudant-chef David CORGNAC

Sapeur Julien MARLIERE

Sapeur Carol DAFFY

Sapeur Jean-Yves GABRIEL

Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
Session du vendredi 12 mai 2023 à la piscine Maurice GIUGE commune de Fréjus

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT <small>(ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)</small>
GAULT	Guillaume	ABSENT
THEVENET THYVENT	Fabien	NON ADMIS

Le président,
 Lieutenant Sofian RAHMANI

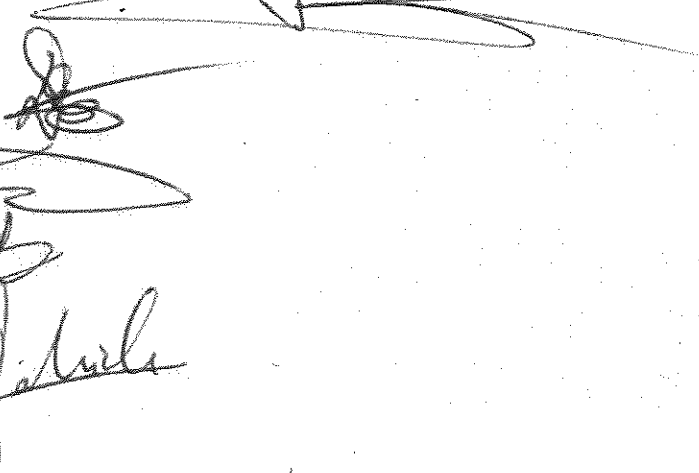
Lieutenant Sofian RAHMANI

Les membres du jury,
 Adjudant-chef David CORGNAC

Sapeur Julien MARLIERE

Sapeur Carol DAFFY

Sapeur Jean-Yves GABRIELE





BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2023), le **vendredi 12 mai à 13h30**.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du **Lieutenant Sofian RAHMANI** s'est réuni à la **piscine Maurice GIUGE** de la commune de **Fréjus** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Adjudant-chef David CORGNAC	BNSSA- Formateur PAE1	SDIS-83
Sapeur Julien MARLIERE	BEESAN	SDIS-83
Sapeur Carol DAFFY	BEESAN	SDIS-83
Sapeur Jean-Yves GABRIEL	BEESAN	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

Lieutenant Sofian RAHMANI


Lieutenant Sofian RAHMANI

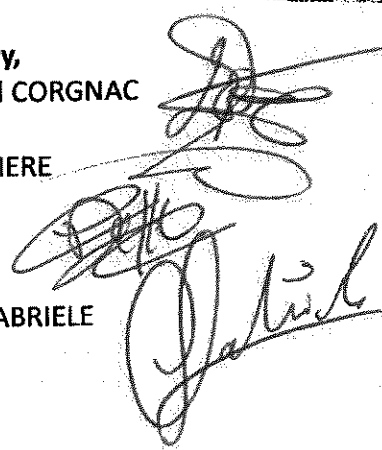
Les membres du jury,

Adjudant-chef David CORGNAC

Sapeur Julien MARLIERE

Sapeur Carol DAFFY

Sapeur Jean-Yves GABRIELE



Annexe 1 - Liste des candidats admis au
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
Session du vendredi 12 mai 2023 à la piscine Maurice GIUGE commune de Fréjus

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
PARSI	MARILOU Mathieu	ADNISE
NORMANDIN	Lenny	NON ADMIS
YVARS	Alison	ADNISE
TRUPIED	Kelly	ADNISE
NONDEDEU	Jonathan	NON ADMIS

Le président,
Lieutenant Sofian RAHMANI


Lieutenant Sofian RAHMANI

Les membres du jury,
Adjudant-chef David CORGNAC



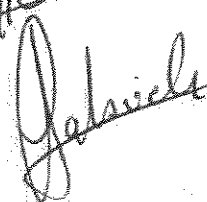
Sapeur Julien MARLIERE



Sapeur Carol DAFFY



Sapeur Jean-Yves GABRIELE





EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2023), le vendredi 19 mai à 10h00.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du **Capitaine Franck CUOMO** s'est réuni à la piscine **Maurice GIUGE** de la commune de **Fréjus** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Adjudant Lionel AHMED	BNSSA- Formateur PAE1	SDIS-83
Sapeur Carol DAFFY	BEESAN	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,
Capitaine Franck CUOMO

Les membres du jury,

Adjudant Lionel AHMED

Sapeur Carol DAFFY

**Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**
Session du vendredi 19 mai 2023 à la piscine Maurice GIUGE commune de Fréjus

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
GAULT	Guillaume	ABSENT

Le président,
Capitaine Franck CUOMO



Les membres du jury,

Adjudant Lionel AHMED



Sapeur Carol DAFFY





BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2023), le vendredi 19 mai à 08h00.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du **Capitaine Franck CUOMO** s'est réuni à la piscine **Maurice GIUGE** de la commune de **Fréjus** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Adjudant Lionel AHMED	BNSSA- Formateur PAE1	SDIS-83
Sapeur Carol DAFFY	BEESAN	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 4 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

Capitaine Franck CUOMO 

Les membres du jury,



Adjudant Lionel AHMED 

Sapeur Carol DAFFY 

Annexe 1 - Liste des candidats admis au
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
 Session du vendredi 19 mai 2023 à la piscine Maurice GIUGE commune de Fréjus

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
NORMANDIN	Lenny	Admis
NONDEDEU	Jonathan	Admis .

Le président,
 Capitaine Franck CUOMO 

Les membres du jury,
 Adjudant Lionel AHMED 
 Sapeur Carol DAFFY 



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et protection civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023_05_DS_SIDPC-18
désignant le jury départemental pour
l'examen des dossiers des candidats de l'Education Nationale
pour l'attribution du certificat de compétences de formateur
en prévention et secours civiques.**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 15 février 2023.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**, se réunira le mercredi 21 juin 2023 à 11h00 pour l'examen des dossiers présentés par l'Education Nationale.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Madame Laura TALBOT** formateur de formateur, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- (Médecin) ; Présence non requise (consigne DGSCGC)
- **Monsieur Mounir BELLAHSEN**, (Fdf);
- **Monsieur Eric JOUVE**, (Fdf);
- **Monsieur Mickaël TINTELIN** (Fps);

Article 3 : Hormis le président, un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

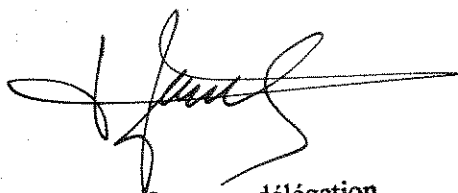
- **Madame Isabelle AMIEL**, (Fdf);

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

23 MAI 2023



Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et protection civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023_05_DS_SIDPC-19
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats
de l'Association Départementale de Protection Civile du Var (ADPC83)
pour l'attribution du certificat de compétences de formateur
en prévention et secours civiques.**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 15 février 2023.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**, se réunira le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 pour l'examen des dossiers présentés par l'ADPC83.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Eric JOUVE** formateur de formateur, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- (Médecin) ; Présence non requise (consigne DGSCGC)
- **Madame Laura TALBOT**, (Fdf);
- **Madame Isabelle AMIEL**, (Fdf);
- **Monsieur Mounir BELLAHSEN** (Fdf);

Article 3 : Hormis le président, un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

- **Monsieur Mickael TINTELIN**, (Fps);

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **23 MAI 2023**



Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023_05_DS_SIDPC-20 désignant
le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats
de l'Unité de Secours et de Sauvetage en Milieu Difficile (USSMD83)
pour l'attribution du certificat de compétences de formateur en premiers secours.**

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours» (PAE FPS) ;

Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours reçue le 06 mars 2023.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en premiers secours**, se réunira le mercredi 21 juin 2023 à 08h30 pour l'examen des dossiers présentés par l'USSMD83.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Mounir BELLAHSEN** formateur de formateur, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- *(Médecin) ; Présence non requise (consigne DGSCGC)*
- **Monsieur Franck HALLIDAY, (Fdf) ;**
- **Madame Isabelle AMIEL, (FdF);**
- **Monsieur Mickael TINTELIN, (Fps);**

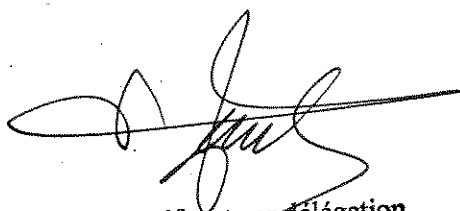
Article 3 : Hormis le président, un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

- **Madame Laura TALBOT, (FdF);**

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **23 MAI 2023**



Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951912351**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 26/04/23 par Mme DAGHAR Salma en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 234 rue Emile Ollivier 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP951912351 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
22/05/23

ddets du var

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947993630**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 12/05/23 par Mme. GELABALE ANNAELLE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 21 RUE FRANCIS GARNIER 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP947993630 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
22/05/23

ddets du var
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY

**Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier**
Adresse postale :
DREAL PACA – Service Prévention des Risques
16, rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

Réf. SPR/UCIM/ESP/08/2023

Arrêté préfectoral

Portant aménagement à l'échéance de la requalification périodique de quatre équipements sous pression exploités par la polyclinique Les Fleurs sur le territoire de la commune de OLLIOULES

Le Préfet du département du VAR

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment ses articles 18 à 25 et 31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/43/MCI du 29 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** la demande reçue le 21 mars 2023 de polyclinique Les Fleurs en vue d'obtenir un report de quatre (4) mois de l'échéance réglementaire de la requalification périodique de deux appareils à couvercle à fermeture rapide (ACAFR) double enveloppe et deux générateurs de vapeur (GV) associés aux ACAFR exploités sur le territoire de la commune de OLLIOULES (83) ;
- VU** les avis techniques circonstanciés de l'organisme habilité APAVE en date du 20 février 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 10 mai 2023 ;
- Considérant** que la polyclinique Les Fleurs exploite deux ensembles de stérilisation sur son site situé 332 avenue Frédéric Mistral, quartier Quiez BP 100 à OLLIOULES dont les caractéristiques sont :
- Type d'équipement : récipients ACAFR double enveloppe et générateurs de vapeur
 - Fabricant : GETINGE (Suède)
 - N° de fabrication : ACAFR n° 2003030321 n° 2003030324 associés respectivement aux GV n° 2003030496 et n° 2003030503

- Année de fabrication : 2003
- Volumes : ACAFR : 585 l et 108 let GV : 50 l
- Pression de service : ACAFR : 3 et 3,5 bars et GV : 3,5 bars
- Fluide : vapeur
- Température de service – mini : 20 °C
- Température de service – maxi : 148 °C

Considérant que l'échéance de la requalification périodique des équipements sous pression susmentionnés était initialement prévue au plus tard le 12 juin 2023 ;

Considérant que ces équipements sous pression ne pourront être immobilisés avant leur remplacement prévu au plus tard le 12 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient néanmoins de demander la réalisation d'une vérification des accessoires de sécurité et des dispositifs de sécurités mentionnés au III de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que par conséquent la polyclinique Les Fleurs sollicite un report de 4 mois de l'échéance de la requalification périodique des équipements sous pression susmentionnés ;

Considérant que la situation administrative des équipements sous pression est régulière ;

Considérant que la demande a fait l'objet des avis techniques circonstanciés favorables susvisés de l'organisme habilité APAVE ;

Considérant que cet avis se base sur l'analyse de la documentation technique et réglementaire de cet équipement, d'un suivi régulier des échéances réglementaires, des conditions d'installation et d'exploitation, et de la nature des matériaux mis en œuvre pour la construction ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La polyclinique Les Fleurs, ci-après dénommé exploitant, est tenu de respecter, sur son site implanté sur le territoire de la commune de OLLIOULES, les termes du présent arrêté, pour l'exploitation des équipements sous pression dont les caractéristiques sont détaillées au présent article.

Fabricant	GETINGE					
Année	2003					
Numéro de série des stérilisateurs	2003-030321			2003-030324		
Désignation des équipements sous pression	ACAFR		GV	ACAFR		GV
Numéros de fabrication	2003030321		2003030496	2003030324		2003030503
Pression de service (bars)	3	3,5	3,5	3	3,5	3,5
Volume (litres)	585	108	50	585	108	50
Températures de service	Mini : 20 °C Maxi 148 °C					
Matériau	Acier inoxydable					
Fluide	Vapeur					

ARTICLE 2

L'échéance de la prochaine requalification périodique des équipements sous pression visés à l'article 1 du présent arrêté est reportée au plus tard au 12 octobre 2023.

ARTICLE 3

1. Durant la période de report, l'exploitant s'engage :

- à assurer l'exploitation en sécurité des équipements concernés, leur entretien et leur fiabilité et à prendre toutes les précautions pour éviter les corrosions et érosions externes et internes ;
- à ne modifier l'équipement que dans le respect de la réglementation en vigueur;
- à informer, dans les meilleurs délais, de toute anomalie ou non-conformité mettant en cause les équipements ou tout autre dispositif de régulation ou de sûreté qui s'y rattache ;
- à vérifier par un organisme habilité les accessoires de sécurité et les dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, dans les quinze jours suivants la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

La Polyclinique Les Fleurs veillera à informer le service de la DREAL PACA, en charge du contrôle des Appareils à Pression, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de cet arrêté.

ARTICLE 5

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 17 mai 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement
et par délégation,



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2023/05/120

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur CHIBOUB Abdelhakim, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame TALIVEZ Cécile, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur BERTHOD Isabelle, Psychiatre

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Lundi 22 Mai 2023

Julien EYMARD
Directeur Adjoint
CH Henri GUERIN

Pour le Directeur et P.O.
Le Directeur Adjoint,